

Covid-19 : les mesures renforcées pour lutter contre l'épidémie

Les mesures obligatoires



Port du masque obligatoire à l'intérieur des établissements.

Cette obligation s'applique en permanence aux salariés ainsi qu'aux clients lors des déplacements dans l'établissement.



Passe sanitaire obligatoire

À compter du lundi 29 novembre 2021, seuls les <u>tests PCR et antigéniques</u> <u>de moins de 24h</u> seront des preuves constitutives du passe sanitaire.

La validité du passe sera conditionnée à la dose de rappel à partir du 15 janvier 2022.

Retrouvez tous les établissements concernés par le passe sur <u>www.nord.gouv.fr</u>

Les bonnes pratiques



La présentation des menus sous une forme évitant tout contact est à privilégier (ardoise, QR code...).

Les menus plastifiés doivent être nettoyés entre chaque manipulation et les menus papiers sont à usage unique.



Le paiement sans contact est à privilégier.



Limiter au maximum les croisements et interactions au sein de l'établissement. Si possible, un sens de circulation est mis en place.



Un affichage avec les recommandations sanitaires est disposé à l'entrée de l'établissement.

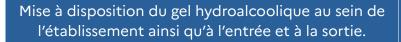


Un référent « Covid-19 » est désigné au sein de l'établissement, en charge de la mise en œuvre des protocoles sanitaires.



Les établissements doivent être aérés 10 minutes toutes les heures (ventilation naturelle ou mécanique).







Les établissements peuvent mettre en place un cahier de rappel papier et numérique.